



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 05033

Numéro SIREN : 492 744 925

Nom ou dénomination : EAST.LOG

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2013 sous le numéro de dépôt A2013/025079



4398769

Dénomination : EAST.LOG
Adresse : 595 chemin de Bois Comtal 69390 Millery -FRANCE-
n° de gestion : 2006B05033
n° d'identification : 492 744 925
n° de dépôt : A2013/025079
Date du dépôt : 17/10/2013

Pièce : Décision(s) de l'associé unique



4398769

EAST.LOG
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 37.000 euros
Siège social : 595 chemin du Bois Comtal
69390 MILLERY
492 744 925 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 28 JUIN 2013**

L'an deux mille treize et le vingt-huit juin à onze heures

Monsieur Gilles LEBREUX, agissant en qualité de Président- associé unique de la société EAST.LOG

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A :

- Rapport de la gérance sur la situation de la société ; constatation relative aux capitaux propres,
- Résolution à prendre en application de l'article L.225-248 alinéa 1 du Code de Commerce,

Puis, Monsieur le Président rappelle que tous les documents prévus par la loi ont été communiqués, et tenus à la disposition des associés, au siège social, conformément à la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport. Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Au cours de celle-ci, diverses questions et précisions sont échangées sur les différents comptes de l'exercice écoulé. L'assemblée estime que l'intérêt des questions posées ne justifie pas qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

Puis, plus personne ne demandant la parole, la discussion est close et les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et connaissance prise de ce que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 alinéa 1 du Code de Commerce de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la société.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres prescrites par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Gilles LEBREUX, associé unique

